



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du 30 AOUT 2022

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 08 juin 2022

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 08 juin 2022, portant sur:

un crédit de 53 900 francs destiné au déplacement de la fibre optique se trouvant sous
l'emprise des bâtiments à construire sis au 115, route de Vernier, sur les parcelles Nos 5852
et 5853, fe 19 de Vernier

est approuvée.



Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



53 900 francs destinés au déplacement de la fibre optique se trouvant sous l'emprise des bâtiments à construire sis au 115, route de Vernier (PR-1507 III)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 70 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 53 900 francs, destiné au déplacement de la fibre optique se trouvant sous l'emprise des bâtiments à construire dans le périmètre du PLQ N° 29819 sis au 115, route de Vernier, parcelles N°s 5852 et 5853, de la commune de Vernier.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 53 900 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier, soit un total de 53 900 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 4 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2023 à 2026.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Pierre Scherb

La Présidente:

Uzma Khamis Vannini